



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC -2024-010-999**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
aux véhicules articulés affectés au transport de marchandise  
- Hors A75 -  
sur l'ensemble du réseau RN et RD du département de la Lozère

---

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 10 janvier 2024 ;

**Considérant** que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique orange, pour risques de neige et de verglas à compter du mercredi 10 janvier 2024 à 15 heures ;

**Considérant** l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 10 janvier 2024 à 09h00 ;

**Considérant** l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 7 janvier 2024 à 12h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet par intérim ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur l'ensemble du département à l'exception de l'A75, à compter du 10 janvier 2024 à 20h00 et jusqu'au 11 janvier 2024 à 08h00 :

– aux véhicules articulés affectés au transport de marchandises

**Article 2** – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

**Article 4** – Le directeur des services du cabinet par intérim, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directrice départementale des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 10 janvier 2024

Le préfet de la Lozère

Philippe CASTANET